



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 087 publié le 10 juin 2021**

***Sommaire affiché du 10 juin 2021 au 9 août 2021***

## **SOMMAIRE**

### **DCPPAT**

- Arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/141 du 7 juin 2021 mettant en demeure la Société IVANHOE LOGISTIQUE LISSES de respecter les prescriptions applicables pour son établissement sis 2, Rue Thomas Edison – ZI la Remise sur le territoire de la commune de LISSES (91090)
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/142 du 7 juin 2021 mettant en demeure la société LIDL de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé chemin des 50 arpents – Zone Industrielle sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91 180)

### **DDETS**

- Arrêté N° 2021-DDETS91-051 du 31 mai 2021 portant désignation les membres du comité technique siégeant en formation conjointe au sein de la DDETS 91

### **DDFIP**

- 2021-DDFIP-044 - Délégation de signature du responsable du Service de Publicité Foncière (SPF) d'Etampes

### **DDT**

- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-216 du 3 juin 2021 autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins d'études environnementales sur 5 stations sur les cours d'eau de l'Essonne, l'Orge, l'Yerres, la Bièvre, dans le département de l'Essonne, sur les communes de Maise, Roinville, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Boussy-Saint-Antoine et Igny pour le compte de l'Office Français de la Biodiversité
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE- 217 du 3 juin 2021 autorisant la Société PEMA – Groupe PINGAT à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins d'études environnementales sur la rivière Yerres dans le département de l'Essonne, sur les communes Brunoy et Yerres, pour le compte du SYAGE
- Arrêté préfectoral n°2021-DDT-STP-235 du 07 juin approuvant le cahier des charges de cession à la société SCCV CENTER 5 d'un terrain sis ZAC du Centre-Ville sur la commune de GRIGNY

### **DRIEAT**

- Arrêté inter-préfectoral n° 2021 DRIEAT-IF/112 en date du 03/06/2021 portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, détenir et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association "Le refuge de l'écureuil roux"
- Arrêté n°2021-021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie n°34 de N104 Intérieure vers Evry-Courcouronnes dans le cadre des travaux de construction du tramway T12 (Massy – Evry-Courcouronnes)
- Arrêté n°2021-/PREF/DRIEAT/0015 du 7 juin 2021 portant agrément de la Société RODOR pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne

- Arrêté n°2021-022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie n°34 de N104 Intérieure vers Evry-Courcouronnes dans le cadre des travaux de construction du tramway T12 (Massy – Évry-Courcouronnes)

#### **DSDEN**

- Arrêté 2021-SDJES-91-007 du 07/06/2021, portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Essonne (CDJSVA)

#### **PREFECTURE DE POLICE**

- Arrêté n° 2021-00527 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

- Arrêté n° 2021/3118/033 modifiant l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

- Arrêté n° 2021-00539 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration.



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/141 du 7 juin 2021**

**mettant en demeure la Société IVANHOE LOGISTIQUE LISSES de respecter les prescriptions applicables pour son établissement sis 2, Rue Thomas Edison – ZI la Remise sur le territoire de la commune de LISSES (91090)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.2768 du 22 juillet 1993 autorisant la société TOYS « R » US, dont le siège social est situé 2, rue Thomas Edison – ZI « la Remise » - 91090 LISSES, à exploiter à la même adresse les installations suivantes :

*- n°1510. (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert de 198 800 m<sup>3</sup>*

*- n°3.1 (D) : Atelier de charge d'accumulateur (8 chargeurs ) puissance >2,5 kW*

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 10 avril 2002 à la société GEODIS LOGISTICS dont le siège social est situé 44-46, rue de la Bienfaisance – 75008 PARIS, pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société TOYS « R » US et situées 2, rue Thomas Edison – ZI « la Remise » - 91090 LISSES,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 12 février 2003 à la société TOYS « R » US dont le siège social est situé 2, rue Thomas Edison, ZI la Remise - 91090 LISSES, pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société GEODIS LOGISTICS et situées 2, rue Thomas Edison – ZI « la Remise » - 91090 LISSES,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2007-79 délivré le 3 août 2007 à la société GE REAL ESTATE FRANCE dont le siège social est situé 2-4 rue Pillet-Will - 75009 PARIS, pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société TOYS « R » US et situées 2, rue Thomas Edison – ZI « la Remise » - 91090 LISSES,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2009-0106 délivré le 21 septembre 2009 à la société TOYS « R » US dont le siège social est situé 2, rue Thomas Edison, ZI la Remise - 91090 LISSES, pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société GEODIS LOGISTICS et situées 2, rue Thomas Edison – ZI « la Remise » - 91090 LISSES,

VU le récépissé de déclaration n°2012-0039 délivré le 27 septembre 2012 à la société TOYS « R » US, dont le siège social est situé 2, rue Thomas Edison – ZI « La Remise » - 91090 LISSES pour l'exploitation à la même adresse de l'installation suivante :

**- n°218-2 (DC) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. Quantité de déchets contenant les substances dangereuses susceptible d'être présente inférieure à 1 tonne**

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2015-0077, délivré le 16 octobre 2015 à la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 30, avenue Kléber - 75116 PARIS, pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société TOYS « R » US et situées 2, rue Thomas Edison – ZI « la Remise » - 91090 LISSES,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2017-0017 délivré le 11 mai 2017 à la société FONCIERE EUROPE FRANCE, dont le siège social est situé 18, avenue François Mitterrand – 57000 METZ, pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE et situées au 2, rue Thomas Edison – ZI « la Remise » - 91090 LISSES,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2017-0025 délivré le 27 septembre 2017 à la société CER GALLIA LISSES SNC, dont le siège social se situe 112, avenue Kélber – 75116 PARIS, pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société FONCIERE EUROPE FRANCE et situées au 2, rue Thomas Edison – ZI « la Remise » - 91090 LISSES,

VU la lettre préfectorale du 12 mars 2019 actant la mise à jour de la situation administrative des installations exploitées par la société CER GALLIA LISSES SNC, comme suit :

RUBRIQUE	REGIME	INTITULE DE LA RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES
1510-2	E avec BA	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2- Installations autres que celles entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt = 198 800 m <sup>3</sup>  Quantité de matières combustibles > 500 tonnes
2663-2b	E avec BA	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptibles d'être stockés étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Matières plastiques stockées = 10 368 m <sup>3</sup>
2925-1	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	1 local de charge Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 49,86 kW

E avec BA : Enregistrement avec bénéfice d'antériorité, NC : non classée

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2020-0002 délivré le 2 février 2021 à la société IVANHOE LOGISTIQUE LISSES dont le siège social est situé 28/32 avenue Victor Hugo – 75016 PARIS pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société CER GALLIA LISSES SNC et situées au 2, rue Thomas Edison – ZI « la Remise » - 91090 LISSES,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 avril 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 avril 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 6 mai 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 avril 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- les eaux pluviales non souillées des toitures ne sont pas évacuées par un réseau spécifique,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation et les aires de stationnement (parking VL et PL) sont rejetées dans la canalisation du syndicat des eaux sans traitement par un dispositif séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet équivalent,
- l'absence de justificatif du débit maximal et des valeurs limites de rejet fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IVANHOE LOGISTIQUE LISSES de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société IVANHOE LOGISTIQUE LISSES, dont le siège social est situé 28/32 avenue Victor Hugo - 75016 PARIS, exploitant un entrepôt de stockage sis 2, rue Thomas Edison ZI la Remise - 91090 LISSES, est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en évacuant les eaux pluviales non souillées des toitures par un réseau spécifique,
- l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en mettant en place avant rejet dans la canalisation du syndicat des eaux, un traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation et les aires de stationnement (parking VL et PL) par un dispositif séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet équivalent,
- l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en justifiant du débit maximal et des valeurs limites de rejet fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant,  
la société IVANHOE LOGISTIQUE LISSES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de  
l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de LISSES.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoit KAPLAN



**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/142 du 7 juin 2021  
mettant en demeure la société LIDL de respecter les prescriptions applicables pour  
son établissement situé chemin des 50 arpents – Zone Industrielle  
sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91 180)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-4279 du 10 octobre 1995 autorisant la société LIDL à exploiter des installations classées sises ZI les 50 Arpents, Saint-Germain-les-Arpajon (91180),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/247 du 3 juin 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société LIDL pour l'exploitation d'un entrepôt couvert situé ZI les 50 Arpents à Saint-Germain-les-Arpajon,

VU la lettre préfectorale du 11 juillet 2016 actant la situation administrative des activités exploitées par la société LIDL, comme suit :

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Nature et volume des activités</b>
<b>1510-2</b>	E avec BA	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, à l'exclusion des entrepôts frigorifiques.	Volume de stockage de l'entrepôt = 115 500 m <sup>3</sup> Quantité de matières combustibles pouvant être stockée = 8 820 tonnes
<b>1511</b>	DC avec BA	Entrepôts frigorifiques	Volume susceptible de marchandises d'être stocké = 6 000 m <sup>3</sup>

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons	Stockage de cartons et de plastiques à l'extérieur de l'entrepôt couvert, dans la zone de stockage « pool palettes » Volume maximal susceptible d'être stocké = 400 m <sup>3</sup>
2925	D avec BA	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge d'accumulateurs = 120 kW
4802-2	DC avec BA	Équipements frigorifiques utilisant des gaz à effet de serre	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 730 kg

E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement - BA : Bénéfice d'antériorité

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 mai 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 19 avril 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 18 mai 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 19 avril 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet la mise en place, au sein de la cellule 1, d'une mezzanine comprenant une salle de réunion et un bureau, en apportant les éléments d'appréciation nécessaires dont notamment une analyse de la conformité des modifications par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,
- l'exploitant ne possède pas sur le site de vanne d'isolement afin de prévenir toute pollution des sols par les écoulements susceptibles d'être pollués par les eaux d'extinction,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2° de l'annexe I et 8° de l'annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-4279 du 10 octobre 1995 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LIDL de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société LIDL, dont le siège social est situé 72 avenue Robert Schuman - 94533 RUNGIS exploitant un entrepôt de stockage sis Chemin des 50 Arpents - Zone industrielle à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91 180), est mise en demeure de respecter :

**dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- le point 2° de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-4279 du 10 octobre 1995 susvisé, en portant à la connaissance du préfet la mise en place, au sein de la cellule 1, d'une mezzanine comprenant une salle de réunion et un bureau et en apportant les éléments d'appréciation nécessaires dont notamment une analyse de la conformité des modifications par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

- le pont 8° de l'annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-4279 du 10 octobre 1995 susvisé, en installant une vanne d'isolement afin de prévenir toute pollution des sols par les écoulements susceptibles d'être pollués par les eaux d'extinction.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société LIDL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail et des  
solidarités**

## **ARRETE N°2021-DDETS-91- 051 DU 31 MAI 2021**

**portant désignation des membres du comité technique siégeant en formation conjointe au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État;

**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État et notamment ses articles 108 et 110 ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté modificatif du 25 juin 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France;

**VU** l'arrêté n°2021- DDCS 91 du 16 février 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Annie CHOQUET en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

### **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne :

- Madame Annie CHOQUET, directrice départementale, présidente;
- Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional de la DRIETS,
- Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint.

**Article 2 :** Sont désignés représentants du personnel au présent comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, les agents désignés aux arrêtés du 25 juin 2020 et du 16 février 2021 susvisés et ci-dessous après désignés :

Au titre de leur mandat au CT de l'ex-Direccte Ile-de-France et en qualité de membres titulaires :

- Mr Jean-Marc DIVAY (CFDT)
- Mme Carine DELAHAIGUE (CGT)
- Mme Marie-Michelle ALGAIN (CGT)
- Mr Pierre DUPUIS (CGT)
- Mme Adeline GAZZOLA (CGT)
- Mme Isabelle GAULTIER-BAY (FO)
- Mme Lydia SAOULI (FSU SNUTEFE)
- Mme Eulalie DELCLITTE (SUD Solidaires)
- Mr Théodore ASLAMATZIDIS (SUD Solidaires)
- Mr Arsène CREANTOR (UNSA)

Au titre de leur mandat au CT de l'ex- DDCS de l'Essonne en qualité de membres titulaires :

- Mme Laure CENTIS-COLARDELLE (CFDT)
- Mme Nadège ROUSSELOT (CFDT)
- Mme Catherine TROTTE-DELAVAL (CGT)

Au titre de leur mandat au CT de l'ex- Direccte Ile-de-France et en qualité de membres suppléants :

- Mr Pierre Yves POULARD (CFDT)
- Mme Farida EL-HABBAD (CGT)
- Mr Djamal ISSAHNANE (CGT)
- Mme Mornia LABSSI (CGT)
- Mme Soizic MIRZEIN (CGT)
- Mme Stéphanie HUDE (FSU SNUTEFE)
- Mme Soizig HOGREL (SUD Solidaires)
- Mme Emeline BRIANTAIS (SUD Solidaires)
- Mme Sophie TAN (UNSA)

Au titre de leur mandat au CT de l'ex- DDCS de l'Essonne en qualité de membres suppléants :

- Mme Estelle AZEU (CGT)
- Mme Chrystelle HAMON (CFDT)

**Article 3 :** La directrice de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 31 mai 2021

Le Préfet de l'Essonne,



Eric JALON

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service de publicité foncière d'Étampes

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme SADIER, Contrôleur, adjoint au responsable du service de publicité foncière d'Étampes, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M RUQUET Philippe	Mme DE CARVALHO Maryse	
-------------------	------------------------	--

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Étampes..., le 01/06/2021

Le comptable, responsable du service de publicité foncière,

( Paul GUYARD  
Inspecteur divisionnaire  
des Finances Publiques

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-216 du 3 juin 2021**

**autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins d'études environnementales sur 5 stations sur les cours d'eau de l'Essonne, l'Orge, l'Yerres, la Bièvre, dans le département de l'Essonne, sur les communes de Maisse, Roinville, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Boussy-Saint-Antoine et Igny pour le compte de l'Office Français de la Biodiversité,**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SCVDS-BAJ-147 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée le 04 mai 2021 par HYDROSPHERE mandatée par l'OFB ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 7 mai 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du covid-19 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de surveillance de l'ichtyofaune pour le compte de l'OFB.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'opération :**

La société HYDROSPHERE désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son Gérant Monsieur Pascal MICHEL, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 – Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 CERGY-PONTOISE cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :**

L'une des personnes nommées ci-dessous sera désignée en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Sébastien MONTAGNE
- Monsieur Jérémie LECLERE
- Monsieur Jacques LOISEAU

Toute délégation de pouvoir est interdite.

L'identité du responsable de l'exécution matérielle des opérations et des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Pendant la période d'urgence sanitaire, ces participants respectent les mesures d'hygiène et les règles définies à l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé.

### **ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance de l'ichtyofaune pour la mise en oeuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE).

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en oeuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

**ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :**

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

Code Sandre	Cours d'eau Libellé SANDRE	Commune	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées Lambert 93	
			X amont	Y amont	X aval	Y aval
03066000	L'ESSONNE à BUNO-BONNEVAUX 2	Maise	654762	6812032	654724	6812343
03071080	L'ORGE à SERMAISE 2	Roinville	629968	6825952	630034	6825965
03073000	L'ORGE à SAVIGNY-SUR-ORGE 1	Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon	652545	6841399	652797	6841630
03079850	L'YERRES à CROSNE 2	Boussy-Saint-Antoine	665421	6843128	665041	6843086
03122008	LA BIÈVRE à VERRIERES-LE-BUISSON 1	Igny	643748	6849236	643806	6849195

**ARTICLE 5 - Validité :**

La présente autorisation est valable pour la période allant du 26 juillet 2021 au 29 octobre 2021. Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisé l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

**ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :**

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu en suivant.

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 :  
« Efko FEG 8000 » alimenté par un groupe électrogène.  
Le cas échéant, un matériel portable de type « Efko 1500 » sera utilisé.
- Pour les cours d'eau non prospectable à pied, une petite embarcation motorisée pourra être utilisée.

**ARTICLE 7 – Devenir des poissons :**

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis vivants à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être remis au détenteur du droit de pêche ou détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces indésirables, susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

#### **ARTICLE 8 – Déclaration préalable :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, du nom du responsable parmi les personnes visées à l'article 2 ainsi que celui des personnes participants à la pêche et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au service départemental de l'OFB par courriel ([sd91@ofb.gouv.fr](mailto:sd91@ofb.gouv.fr)) et à la DDT ([ddt-se-be@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-be@essonne.gouv.fr)) au moins 48 heures à l'avance.

#### **ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :**

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

#### **ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :**

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

#### **ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

**ARTICLE 14 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, la Commandante du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement



Sandrine FAUCHET

ANNEXES  
Plan de localisation des opérations autorisées

L'ESSONNE A BUNO-BONNEVAUX 2

Maisse

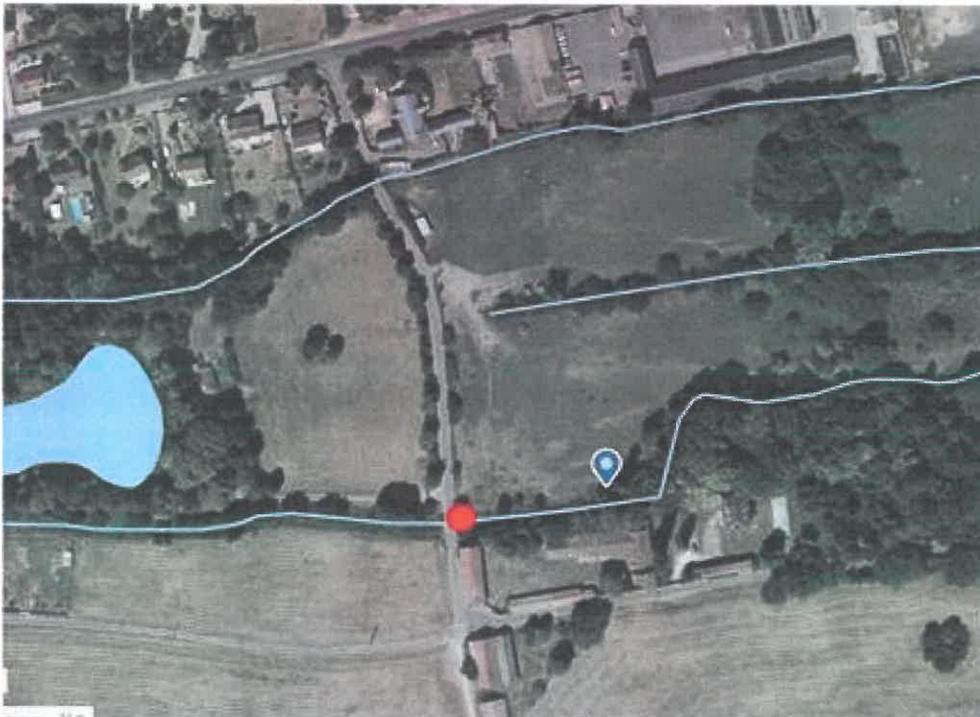
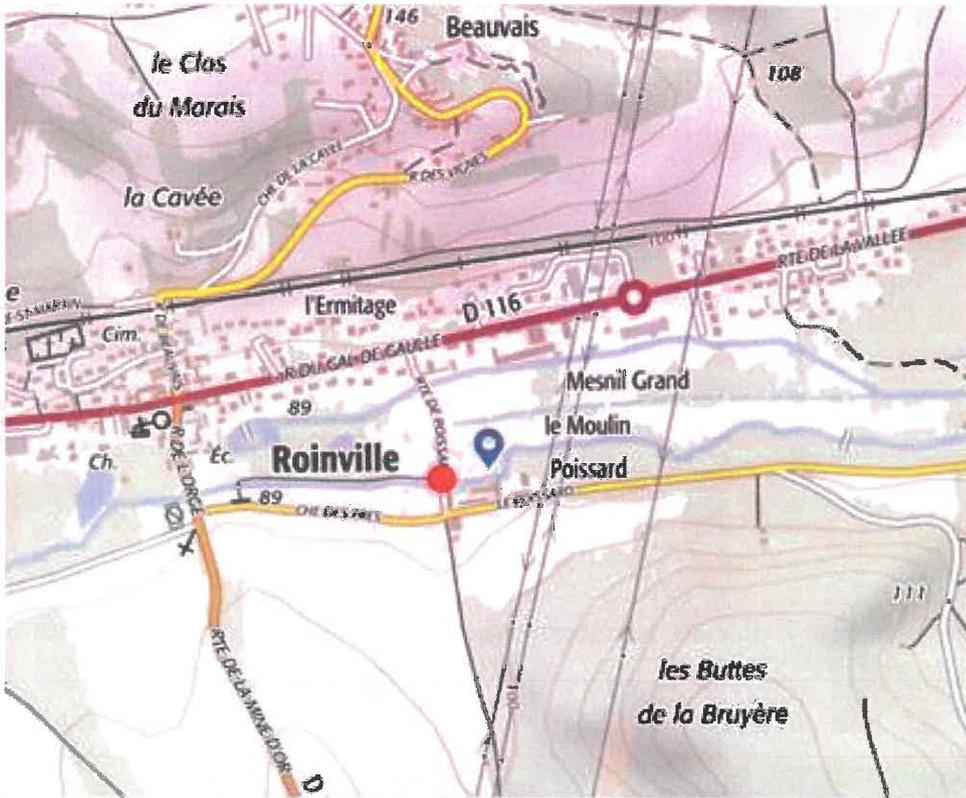
-  Limite aval
-  Limite amont



## L'ORGE A SERMAISE 2

### Roinville

-  Limite aval
-  Limite amont

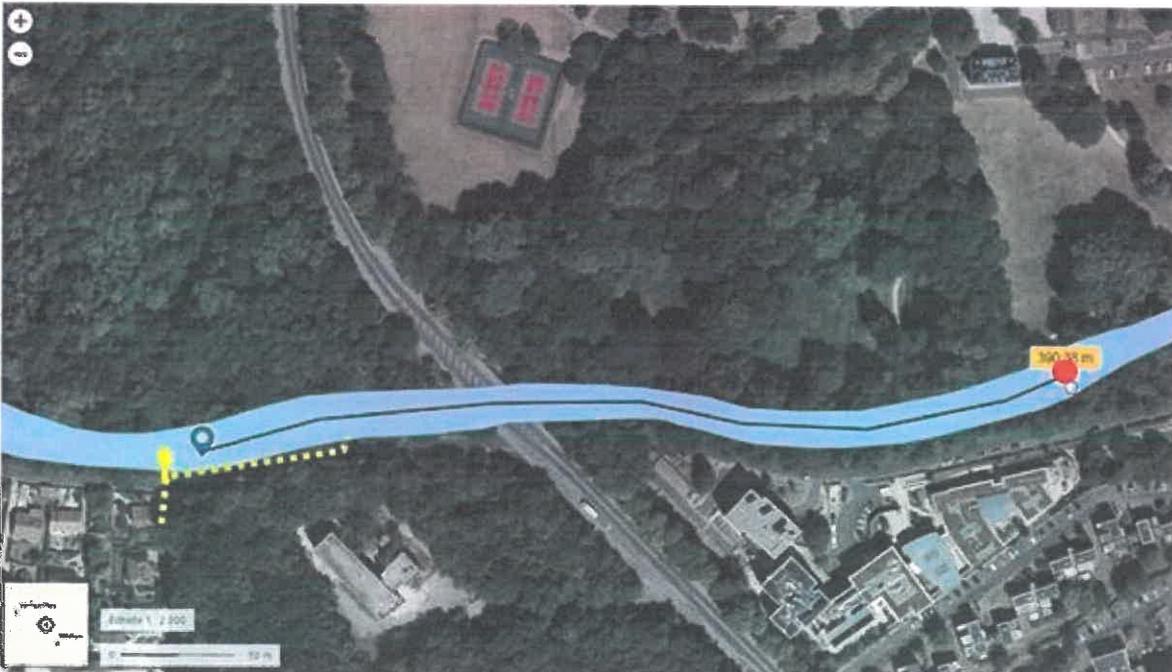
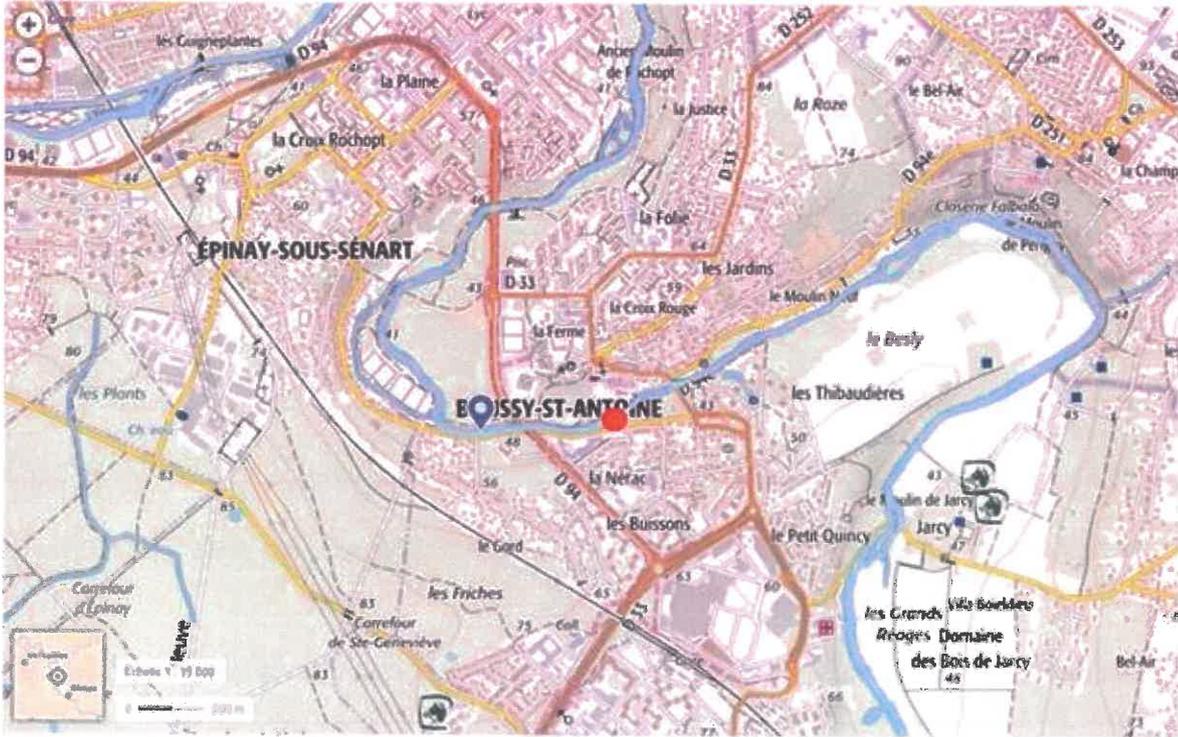




## L'YERRES A CROSNE 2

### Boussy-Saint-Antoine

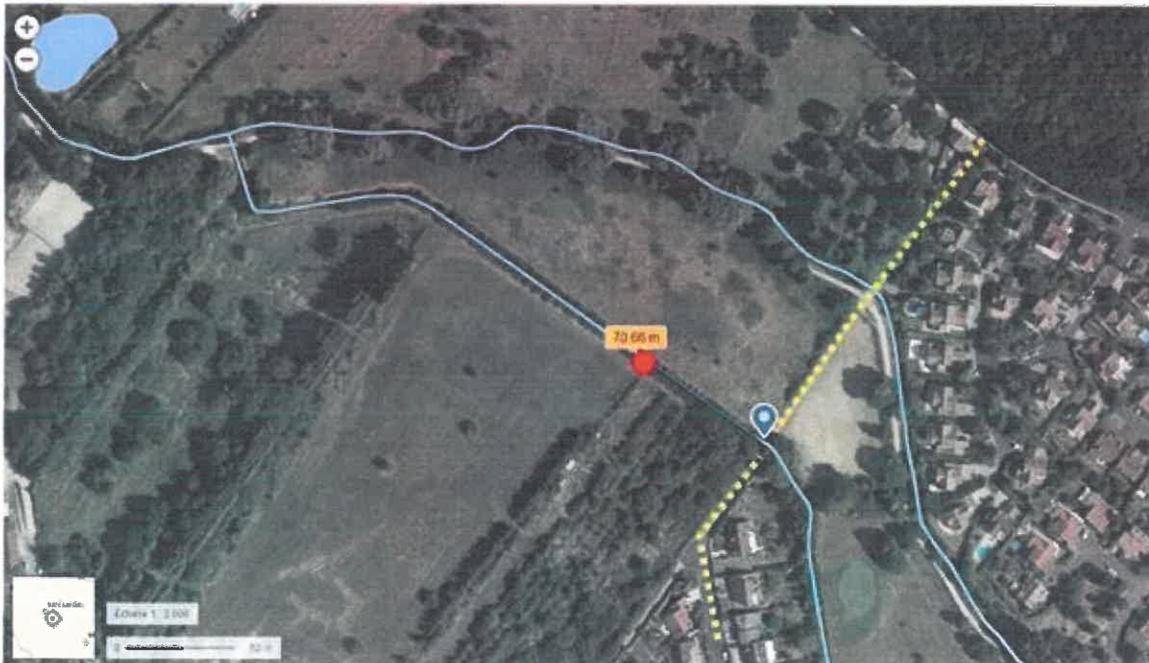
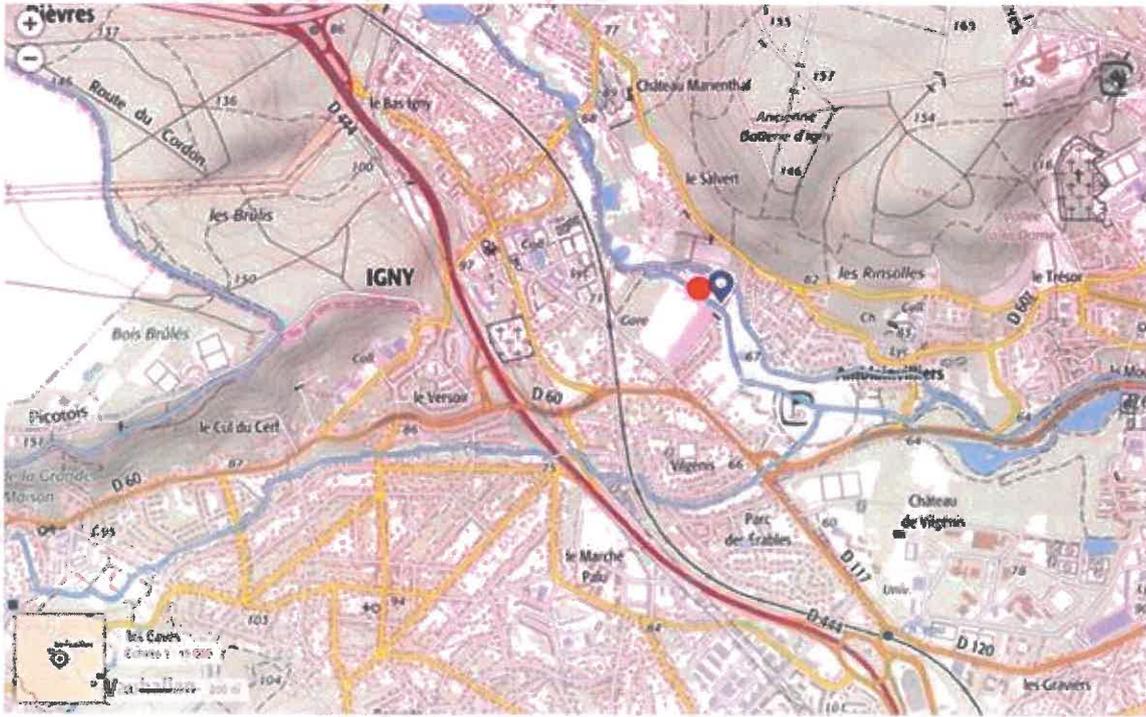
-  Limite aval
-  Limite amont



# LA BIÈVRE A VERRIERES-LE-BUISSON 1

## Igny

-  Limite aval
-  Limite amont





**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-217 du 03 juin 2021**

**autorisant la Société PEMA – Groupe PINGAT à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins d'études environnementales sur la rivière Yerres dans le département de l'Essonne, sur les communes Brunoy et Yerres, pour le compte du SYAGE**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432- 11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SCVDS-BAJ-147 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature à Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée le 30 mars 2021 par PEMA – Groupe PINGAT mandatée par le SYAGE ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 30 mars 2021 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 7 mai 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du covid-19 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons afin d'évaluer la qualité du peuplement piscicole sur la rivière Yerres sur les communes de Brunoy et Yerres, dans le cadre de la réalisation de l'état initial avant projet de travaux d'abaissement ou de suppression d'ouvrage pour le compte du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres.

CONSIDERANT que les mois de mai et juin correspondent préférentiellement à une période de fraie

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'opération :**

La société PEMA – Groupe PINGAT désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par sa Gérante Madame Anne FLESCHE, dont le siège est situé 86 rue des Arènes 57000 METZ, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :**

La personne nommée ci-dessous est désignée en qualité de responsable des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Arnaud DESNOS, chef de projets de la société PEMA,

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Madame Evelyne ARCE, chef de projets de la société PEMA,
- Madame Marine BEDARD, chargée d'études de la société PEMA,
- Monsieur Quentin BACHELET, technicien de la société PEMA.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Pendant la période d'urgence sanitaire, ces participants respectent les mesures d'hygiène et les règles définies à l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé.

### **ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles dans le cadre de l'évaluation de la qualité du peuplement piscicole à des fins d'études environnementales sur les communes de Brunoy et Yerres.

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

#### **ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :**

Ces pêches ont lieu sur la station suivante conformément au plan de situation en annexe :

Station	Cours d'eau	Coordonnées Lambert 93		Communes	
		Amont	Aval	Rive droite	Rive gauche
Y5	L'Yerres (F4—0210)	X : 662777 Y : 6844980	X : 662956 Y : 6845325	Brunoy (91800)	Yerres (91330)

#### **ARTICLE 5 - Validité :**

La présente autorisation est valable pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 octobre 2021. Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisé l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

#### **ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :**

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu en suivant.

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués par l'APAVE, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : DREAM Electronique (modèle Héron et/ou Aigrette)
- Pour les cours d'eau non prospectable à pied, une petite embarcation motorisée pourra être utilisée

#### **ARTICLE 7 – Devenir des poissons :**

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis vivants à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être remis au détenteur du droit de pêche ou détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces indésirables, susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

#### **ARTICLE 8 – Déclaration préalable :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, du nom des personnes participant à la pêche et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)
- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au service départemental de l'OFB par courriel ([sd91@ofb.gouv.fr](mailto:sd91@ofb.gouv.fr)) et à la DDT ([ddt-se-be@essonne.gouv.fr](mailto:ddt-se-be@essonne.gouv.fr)) au moins 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

**ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :**

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

**ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :**

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

**ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

**ARTICLE 14 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, la Commandante du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le - 3 JUIN 2021

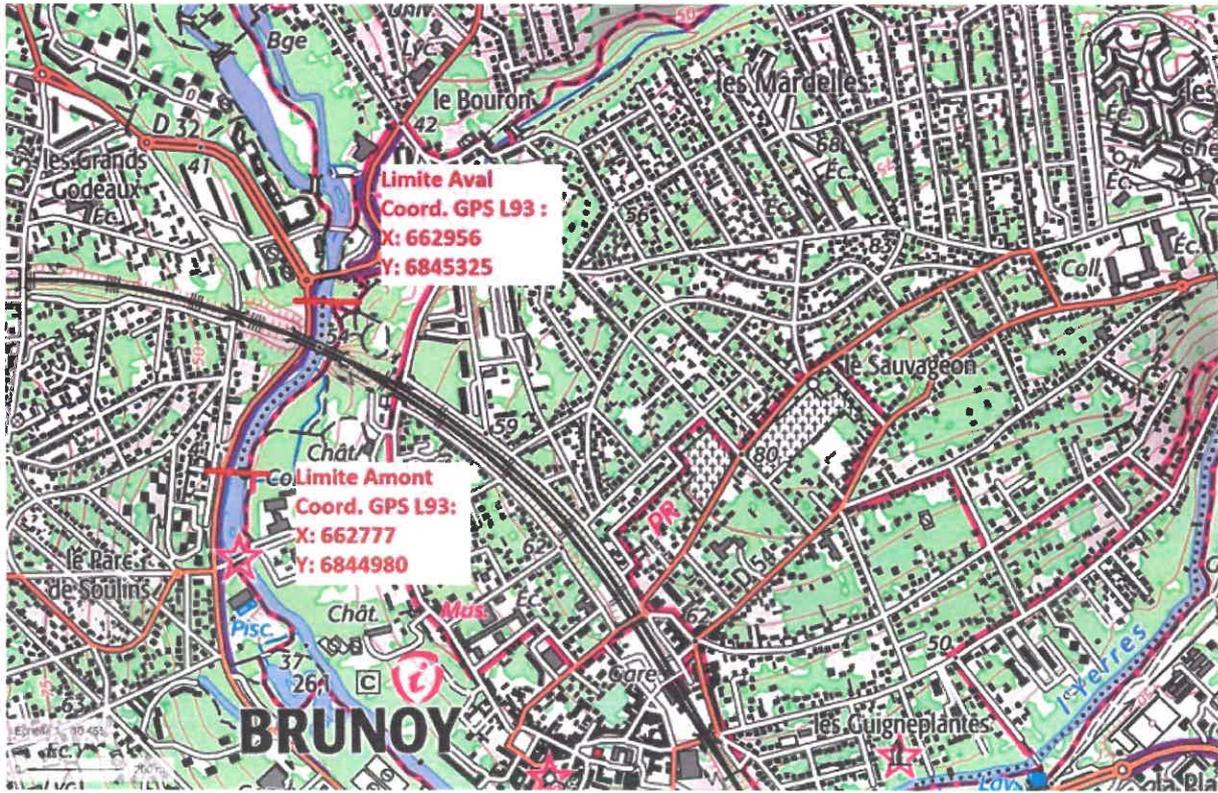
Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement



Sandrine FAUCHET

**ANNEXE**  
**Plan de localisation des opérations autorisées**

Localisation de la station de pêche scientifique sur l'Yerres.







**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Territoires et Prospective  
Mission animation et cohésion des territoires**

### **ARRÊTÉ**

**N° 2021-DDT-STP-235 du 07 juin 2021**

**approuvant le cahier des charges de cession à la société SCCV CENTER 5  
d'un terrain sis ZAC du Centre-ville à GRIGNY**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

**VU** le PLU de la commune de Grigny approuvé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2011, modifié le 17 novembre 2015 et mis à jour en dernier lieu le 8 décembre 2016 ;

**VU** la zone d'aménagement concerté du centre-ville créée par délibération du conseil municipal de Grigny n° 61.96 en date du 9 juillet 1996 ;

**VU** la demande de Grand Paris Aménagement en date du 18 mai 2021;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre la société SCCV CENTER 5 et Grand Paris Aménagement concernant le lot dit « CHAU 2 » constitué de la parcelle cadastrée section AN n°165, n°166, n°170, n°171, n°172, n°173, n°174, n°179 et n°180 sis ZAC du centre-ville à Grigny, pour la réalisation d'un programme de bureaux et de locaux d'activités sur le lot CHAU 2 d'une superficie de 5 572 m<sup>2</sup>, d'une surface de plancher maximale dont l'édification est autorisée de 2 900 m<sup>2</sup>.

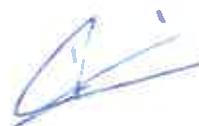
**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article D.311-11-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Grigny.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le directeur général de Grand Paris Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des territoires de l'Essonne,



Philippe ROGIER

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

**ARRETE n° 2021 DRIEAT-IF/112**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, détenir et relâcher des  
spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association « Le refuge de l'écureuil  
roux »**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 123 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision DRIEAT IdF n° 2021-0012 du 7 avril 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 2 décembre 2020 par Madame Béatrice VAVASSEUR-DESPERRIERS, présidente de l'association « Le refuge de l'écureuil roux » siégeant 13 rue du Grand Voyeux, Villers-les-Rigault, 77440 Congis-sur-Thérouanne ;
- VU** L'avis favorable du 31 mai 2021 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

**Considérant** que la demande porte sur la capture, le transport, la détention et le relâcher d'écureuils roux, espèces animales protégées ;

**Considérant** que cette dérogation est présentée dans le cadre du sauvetage de bébés écureuils roux trouvés par des particuliers,

**Considérant** que la dérogation permet l'acquisition de connaissances sur cette espèce,

**Considérant** qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes pour permettre la préservation et le sauvetage de ces spécimens,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Sur proposition** de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation**

Dans le cadre de sauvetage, Mme VAVASSEUR-DESPERRIERS Béatrice est autorisée à **CAPTURER, TRANSPORTER, DÉTENIR** et **RELÂCHER** les spécimens de l'espèce animale désignée à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

### **ARTICLE 2 : Espèce concernée et nombre**

**Espèces protégées :**

- ***Sciurus vulgaris*** (écureuil roux)

**Nombre :**

- indéterminé

### **ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

- Détention : 13 rue du Grand Voyeux, Villers-les-Rigault, 77440 Congis-sur-Thérouanne ;
- Capture, transport et relâcher : en Île-de-France,

### **ARTICLE 4 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L. 415-1 à L. 415-5 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- [especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

Ce rapport devra, en outre, mentionner les retours d'expérience sur les opérations de sauvegarde concernant les sites d'origines des animaux soignés, les effectifs concernés, les éventuelles difficultés rencontrées comprenant les maladies qui seraient détectées et le taux de succès du retour dans leur milieu naturel.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

## **ARTICLE 8 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

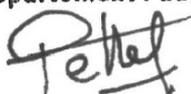
## **ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté**

Le Préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 03/06/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France,  
Le chef du département faune et flore sauvages

**Le Chef du département Faune et Flore Sauvages**

  
**Bastien MOREIRA-PELLET**

Bastien MOREIRA-PELLET

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT IdF/DIRIF n° 2021 -021**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie n°34 de N104 Intérieure vers Evry-Courcouronnes dans le cadre des travaux de construction du tramway T12 (Massy – Évry-Courcouronnes)

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2021-038 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEA/DIRIF/011 du 03 avril 2020 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A6 au droit du chantier T12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEA/DIRIF/002 du 7 janvier 2020 portant réglementation de la circulation sur la bretelle d'accès à la RN104 à Evry-Courcouronnes entre le giratoire du Traité de Rome et le divergent vers la RN104 intérieure et extérieure ;

**Vu** l'avis de la mairie d'Evry-Courcouronnes du 29 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Ris-Orangis du 18 mai 2021 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 20 mai 2021 ;

**Vu** l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France du 03 mai 2021 ;

**Vu** l'avis de la DDSP 91 du 17 mai 2021 ;

**Vu** l'avis de l'EDSR 91 du 17 mai 2021 ;

**Vu** l'avis du SDIS 91 du 4 mai 2021 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 25 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des travaux T12 de structure de chaussée et réalisation de couches de roulement de l'Avenue Delouvrier et Bd Mitterrand à Evry-Courcouronnes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie n°34 de N104 Intérieure,

ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La bretelle de sortie n°34 de N104 Intérieure vers Evry-Courcouronnes sera interdite à la circulation, sauf nécessités de service, **du jeudi 8 juillet 2021 à 21h au mercredi 18 août à 05h.**

#### **ARTICLE 2 :**

Les usagers seront invités à poursuivre leur itinéraire sur N104 Intérieure,

- puis prendre la sortie n°35 de N104 Intérieure puis RN449 et RD91 pour rejoindre Evry-centre
- ou prendre la sortie n°36 de N104 Intérieure pour rejoindre Courcouronnes ou la ZAC via le carrefour Traité de Rome

#### **ARTICLE 3 :**

La direction des routes Île-de-France (DRIEA IF /DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'axe et des bretelles.

La société AXIMUM Établissement IDF-EST sise rue des Cochets 91 220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE (tel : 01 60 85 25 40, fax : 01 60 84 51 71) assure la mise en place, la maintenance et de la signalisation temporaire nécessaires aux déviations temporaires telles que définies à l'article n°1er.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre Artelia Ville et Transport, 47 avenue de Lugo 94 600 Choisy Le Roi France mandaté par la maîtrise d'ouvrage déléguée TRANSAMO, 12 rue Rouget de Lisle 92 130 Issy-les-Moulineaux.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

#### **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,  
Le directeur des routes Île-de-France,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,  
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :  
Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,  
Maires des villes de Ris-Orangis et Evry-Courcouronnes

Fait à Créteil, le - 7 JUIN 2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
Le Directeur adjoint territorial des routes

  
Marc CROUZEL



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de l'Essonne**

**ARRÊTÉ N°2021.PREF-DRIEAT/0015** du 07 juin 2021  
portant agrément de la société RODOR  
23 rue Jean-Jacques Rousseau – 94 190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Essonne.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-210 du 18 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

**VU** la décision DRIEAT n° 2021-0012 du 07 avril 2021 portant subdélégation de signature à Mme Sophie PIERRET, adjointe au Chef de l'Unité Départementale de l'Essonne de la DRIEAT IF ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**VU** la demande d'agrément reçu le 16 février 2021 de la société RODOR pour le ramassage d'huiles usagées dans le département de l'Essonne ;

**VU** l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) en date du 22 avril 2021 n'émettant pas de remarque sur le dossier de demande d'agrément de la société RODOR ;

**VU** l'avis des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 07 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la collecte des huiles usagées doit être assurée dans le département de l'Essonne;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément présentée par la société RODOR comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 du titre I de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société RODOR dont le siège social est situé 23 rue Jean-Jacques Rousseau, 94 190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, pour effectuer le ramassage d'huiles usagées dans le département de l'Essonne (91).

**Article 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 06 juillet 2021.

**Article 3 :** Le titulaire de l'agrément doit, dans l'exercice de ses activités se conformer à l'engagement figurant au dossier de demande d'agrément ainsi qu'aux obligations prévues par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, susvisées au cahier des charges.

En application de l'article 13 de cet arrêté ministériel, le titulaire doit notamment faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (délégation régionale Île-de-France 6 - 8 rue Jean Jaurès 92 807 PUTEAUX Cedex) les renseignements sur son activité: tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

**Article 4 :** En cas de non-respect de l'une quelconque de ces obligations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le Préfet au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

**Article 5 :** La société RODOR dont le siège social est situé 23 rue Jean-Jacques Rousseau, 94 190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 6 :** La société RODOR doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet de l'Essonne des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

**Article 7 :** Pour obtenir le renouvellement de l'agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément conforme à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé doit être transmis au préfet de l'Essonne six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site internet de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusée dans le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

**Article 9 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté est notifié.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,  
Le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,  
Les Inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à ÉVRY-COURCOURONNES, le 07 juin 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice empêchée,  
L'adjointe au chef de l'unité  
départementale



Sophie PIERRET





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement  
et des transports d'Île de France  
Direction des routes d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT IdF/DIRIF n° 2021-022**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie n°34 de N104 Intérieure vers Evry-Courcouronnes dans le cadre des travaux de construction du tramway T12 (Massy – Évry-Courcouronnes)

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de

l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2021-038 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEA/DIRIF/011 du 03 avril 2020 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A6 au droit du chantier T12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEA/DIRIF/002 du 7 janvier 2020 portant réglementation de la circulation sur la bretelle d'accès à la RN104 à Evry-Courcouronnes entre le giratoire du Traité de Rome et le divergent vers la RN104 intérieure et extérieure ;

**Vu** l'avis de la mairie d'Evry-Courcouronnes du 29 avril 2021 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Ris-Orangis du 18 mai 2021 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 20 mai 2021 ;

**Vu** l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France du 03 mai 2021 ;

**Vu** l'avis de la DDSP 91 du 17 mai 2021 ;

**Vu** l'avis de de l'EDSR 91 du 17 mai 2021 ;

**Vu** l'avis du SDIS 91 du 4 mai 2021 ;

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 25 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des travaux T12 de structure de chaussée et réalisation de couches de roulement de l'Avenue Delouvrier et Bd Mitterrand à Evry-Courcouronnes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie n°34 de N104 Intérieure,

ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La bretelle de sortie n°34 de N104 Intérieure vers Evry-Courcouronnes sera interdite à la circulation, sauf nécessités de service, **du jeudi 8 juillet 2021 à 9h00 au mercredi 18 août à 17h00.**

#### **ARTICLE 2 :**

Les usagers seront invités à poursuivre leur itinéraire sur N104 Intérieure,

- puis prendre la sortie n°35 de N104 Intérieure puis RN449 et RD91 pour rejoindre Evry-centre
- ou prendre la sortie n°36 de N104 Intérieure pour rejoindre Courcouronnes ou la ZAC via le carrefour Traité de Rome

#### **ARTICLE 3 :**

La direction des routes Île-de-France (DRIEA IF/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'axe et des bretelles.

La société AXIMUM Établissement IDF-EST sise rue des Cochets 91 220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE (tel : 01 60 85 25 40, fax : 01 60 84 51 71) assure la mise en place, la maintenance et de la signalisation temporaire nécessaires aux déviations temporaires telles que définies à l'article n°1er.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre Artelia Ville et Transport, 47 avenue de Lugo 94 600 Choisy Le Roi France mandaté par la maîtrise d'ouvrage déléguée TRANSAMO, 12 rue Rouget de Lisle 92 130 Issy-les-Moulineaux.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

#### **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,  
Le directeur des routes Île-de-France,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,  
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :  
Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,  
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,  
Maires des villes de Ris-Orangis et Evry-Courcouronnes

Fait à Créteil, le - 7 JUIN 2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
Pour la Directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports Île-de-France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
Le Directeur adjoint territorial des routes



Marc CROUZEL



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-SDJES-91-007 du 07/06/2021**

**Portant création, composition et fonctionnement du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative de L'Essonne**

Le préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et particulièrement ses articles L.227-10 et suivants et les articles L.227-4 et suivants ;
- Vu** le code du sport, et particulièrement ses articles L.212-1 et suivants L.212-13, R.212-86 et D.212-95 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2, L.312-1 à L.327-1 ;
- Vu** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- Vu** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment ses articles 8 à 13 ;
- Vu** le décret du 22 avril 2002 modifié le 1<sup>er</sup> août 2006 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié le 9 novembre 2013 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, modifiant le décret du 22 avril 2002 ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDCS-91-124 du 14 décembre 2018 portant création du CDJSVA.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DDCS-91-125 du 14 décembre 2018 portant désignation des membres du CDJSVA.
- Vu** les consultations des différents organismes auxquelles il a été procédé,

## ARRETE

### **Article 1 : création**

Il est créé, dans le département de l'Essonne, un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA), présidé par le préfet de l'Essonne ou son représentant.

Le CDJSVA concourt à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs ainsi qu'au sport et à la vie associative.

Il émet les avis prévus aux articles L.227- 10 et L.227- 11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212- 13 du code du sport.

Le CDJSVA émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

### **Article 2 : organisation**

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend une assemblée plénière, une formation spécialisée chargée de donner des avis prévus aux articles L.227- 10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212- 13 du code du sport.

En dehors de la formation spécialisée citée à l'alinéa précédent, le conseil départemental peut se réunir en commission thématique.

### **Article 3 : Fonctionnement**

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est présidé par le préfet ou son représentant.

Les membres du conseil et de ses formations spécialisées sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans.

Les membres du conseil qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisation auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif, ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante lorsqu'il n'est pas suppléé le membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre, qui au cours de son mandat démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

#### **Article 4 : composition de la formation plénière**

L'assemblée plénière du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre le préfet, ou son représentant qui préside, les membres suivants, répartis de la façon suivante :

- 1) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat en Essonne :
  - Trois fonctionnaires de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;
  - Le commandant du Groupement de gendarmerie ou son représentant ;
  - Le directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant ;
  - Le directeur territorial de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.
- 2) Au titre des représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :
  - Le directeur de la caisse d'allocation familiale de l'Essonne ou son représentant ;
- 3) Au titre des représentants des collectivités territoriales :
  - Le président du conseil départemental de l'Essonne ou son représentant ;
  - Un maire de l'Essonne ou son représentant.
- 4) Au titre des représentants de la jeunesse engagée :

Deux jeunes parmi les membres des jeunes engagés dans différents mouvements ou associations et âgés d'au moins 16 ans et au plus de 25 ans à la date de leur nomination.
- 5) Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
  - Le président de l'association UNIS CITE ou son représentant ;
  - Le président de l'association des scouts et guides de France ou son représentant ;
  - Le président de l'association des FRANCAS ou son représentant.
- 6) Au titre des associations familiales et les associations ou groupements de parents d'élèves :
  - Le président de l'UDAF de l'Essonne ou son représentant ;
  - Le président de la FCPE de l'Essonne ou son représentant ;
  - Le président de CAPE 91 ou son représentant ;
  - Le président de la PEEP ou son représentant.
- 7) Au titre des associations sportives :
  - Le président du district de l'Essonne de football ou son représentant ;
  - Le président de la ligue de Tennis de l'Essonne ou son représentant ;
  - Le président du comité départemental de handball de l'Essonne ou son représentant ;
- 8) Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs du domaine du sport et de l'accueil des mineurs :
  - Un représentant du conseil social du mouvement sportif (CoSMoS) ;
  - Un représentant de HEXOPEE ;
  - Un représentant de la FSU ;
  - Un représentant de la CGT.

## **Article 5 : fonctionnement de la formation spécialisée**

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, pour donner un avis sur les :

- Mesure de suspension ou d'interdiction à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la sécurité physique ou morale des mineurs fréquentant des accueils avec hébergement, sans hébergement ou de scoutisme, tels que définis à l'article L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Mesure de fermeture d'un lieu accueillant des mineurs, à titre temporaire ou définitif, si le maintien de l'accueil présente des risques pour la sécurité physique ou morale des mineurs le fréquentant (accueil avec hébergement, sans hébergement ou de scoutisme, tels que défini à l'article L.227-10 et L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- Mesure d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du Code du Sport, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, tels que définis à l'article L.121-13 du Code du Sport ;
- Mesure de fermeture d'un établissement d'activités physiques et sportives si cet établissement présente un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, tels que définis à l'article L.121-13 du Code du Sport.

### **1° Convocation**

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins 5 jours avant la date de la réunion. La convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en avvertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour fixé par le président, du rapport établi en l'application du 3° du présent article et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée concernée, au moins 15 jours avant la date de la réunion. La convocation est envoyée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personne susceptible d'éclairer les débats.

### **2° Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

### **3° Rapport d'expertise**

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté lors de la réunion par le rapporteur, le rapporteur et l'agent du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport qui a instruit le dossier.

### **4° Audition de personnes extérieures**

À son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

## 5° Huis-clos

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

## 6° Confidentialité

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

## 7° Délibération

L'intéressé, le rapporteur et les personnes entendues en application du 6° du présent article, ne prennent pas part aux délibérations.

Les membres qui ayant eu un lien direct ou indirect avec l'intéressé ou un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée, ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ces avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

### **Article 5 : composition de la formation spécialisée**

- 1) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, pour au moins un tiers de la formation spécialisée :
  - Trois fonctionnaires de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;
  - Le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Essonne ou son représentant ;
  - Le directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant ;
  - Le directeur territorial de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.
  - Le directeur de la caisse d'allocation familiale de l'Essonne ou son représentant.
- 2) Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés et des associations sportives :
  - Le président de l'association UNIS CITE ou son représentant ;
  - Le président de l'association des scouts et guides de France ou son représentant ;
  - Le président du district de l'Essonne de football ou son représentant ;
  - Le président de la ligue de Tennis de l'Essonne ou son représentant.
- 3) Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs du domaine du sport et de l'accueil des mineurs :
  - Un représentant du conseil social du mouvement sportif (CoSMoS) ;
  - Un représentant de HEXOPEE ;
  - Un représentant de la FSU ;
  - Un représentant de la CGT.
- 4) Au titre des associations familiales et les associations ou groupements de parents d'élèves :
  - Le président de l'UDAF de l'Essonne ou son représentant ;
  - Le président de CAPE 91 de l'Essonne ou son représentant.

### **Article 6 : secrétariat**

Le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

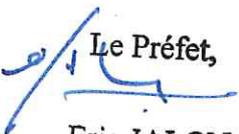
**Article 7 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2018-DDCS-91-124 du 14 décembre 2018 portant création du CDJSVA est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2018-DDCS-91-125 du 14 décembre 2018 portant désignation des membres du CDJSVA est abrogé.

**Article 8 : exécution**

Le préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur académique, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Le Préfet,  
Eric JALON

**arrêté n° 2021-00527**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**VU** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

**VU** la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2020 par lequel M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé directeur de l'immobilier et de l'environnement au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

**SUR** proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Florence BESSY, administratrice civile hors classe, et Mme Florence BOUNIOL, cheffe des services techniques du ministère de l'intérieur, adjointes au directeur de l'immobilier et de l'environnement.

## **Département juridique et budgétaire**

### **Article 3**

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 4**

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Vincent IGUACEL-LISA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département.

## **Article 5**

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LECOQ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe LECOQ, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Frédérique PONS, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

## **Article 7**

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, cheffe du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section administration du patrimoine opérationnel, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section administration du patrimoine opérationnel.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alma ROUDE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau.

## **Article 9**

Délégation est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des marchés immobiliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 10**

En cas d'absence de Mme Annie CAZABAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Radia ASSANTE, agent contractuel, adjointe à la cheffe de bureau.

## **Article 11**

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

## **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice ADRIAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Tatiana STAGNARO, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

## **Article 13**

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation de service fait, les pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Chorus formulaire », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Frédérique PONS, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Chris KATOUMOUKOU SAKALA, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Alma ROUDE, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Elsa DUPORT, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Loïc GUEZENNEC, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Joël BERUBE, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Malliga JAYAVELLU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marie-Aimée JUSTINO DE OLIVEIRA, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Elias KAITERIS, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Mickaël LACOLLEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Valérie ALLEMAND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Nicole BECKLER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Isabelle BELLEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique BOCHARD, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Michèle CIEUTAT, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Gaëlle D'HAYER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;

- M. Karamba DRAME, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Marc JEREMIE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Céline PREVOST-RAYMOND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Johanna RIBON, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Allison ROCHE, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Steve SADIK, adjoint administratif des administrations parisiennes .

#### **Article 14**

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Coriolis », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Frédérique PONS, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Michel PROUST, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

### **Département construction**

#### **Article 15**

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur en chef des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Louise MARCHESE, ingénieure divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

## **Département exploitation**

### **Article 17**

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, ingénieur des travaux hors classe, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 17 est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Hervé LOUVIN, ingénieur hors classe des services techniques, et M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoints au chef de département.

### **Article 19**

Délégation est donnée à Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques, cheffe de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 20**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BLEUSE, la délégation qui lui est consentie par l'article 19 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mme Karine MATELSKI, ingénieure des services techniques, et M. Pierre-Jean GUILLO, ingénieur de la filière technique, adjoints à la cheffe de la délégation territoriale.

### **Article 21**

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts de Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 22**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation.

#### **Article 23**

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val de Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 24**

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine Saint Denis, Seine et Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 25**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation.

#### **Article 26**

Délégation est donnée à M. Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 27**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

### **Article 28**

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, et Mme Cécile POUMEROLIE, secrétaire administrative des administrations parisiennes, adjointes à la cheffe de bureau.

### **Article 30**

En outre, délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, aux personnes suivantes :

- M. Jean-Luc RIEHL, ingénieur de la ville de Paris ;
- M. Igor CAMBRESY, agent contractuel ;
- Mme Suzy JOTHAM, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

## **Secrétariat général**

### **Article 31**

Délégation est donnée à M. Michel BOISSONNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

### **Article 32**

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 32 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-

Aurélie RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au Secrétaire général.

### **Dispositions finales**

#### **Article 33**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **07 JUIN 2021**



Didier LALLEMENT



Paris, le **08 JUIN 2021**

### **Arrêté n°2021/3118/033**

modifiant l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

#### **Le préfet de police,**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1992 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 modifié relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2021-00298 du 12 avril 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n°S70134090203628 du 28 décembre 2020 par lequel M. Nicolas PAUWELS est détaché dans l'emploi de directeur du laboratoire de police scientifique de Paris de l'institut national de police scientifique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'extrait individuel de l'arrêté n°000000000111642 du 28 mai 2020 portant avancement dans le corps des techniciens de police technique et scientifique de M. Amar LOUNACI ;

Vu l'arrêté n°U10498940238421 du 23 mars 2021 portant titularisation de Mme Céline BRIASCO dans le corps des techniciens de police technique et scientifique au grade de technicien principal ;

Vu la circulaire NOR FPPA9900059C du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1992 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu la liste de candidatures aux élections professionnelles de 2018 relative à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifiques du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris, déposée par le syndicat SNIPAT ;

Vu le message électronique en date du 6 avril 2021 de Mme Marion ALLEXANDRE, suivante sur la liste électorale du syndicat SNIPAT au grade d'agent spécialisé, mentionnant son accord pour siéger en tant que représentante suppléante du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'épuisement de la liste électorale de 2018 déposée par le syndicat SNIPAT au grade d'ASPTS principal ;

Vu le message électronique en date du 30 avril 2021 invitant le syndicat SNIPAT à désigner un représentant en vue du remplacement de M. LOUNACI ;

Vu l'accord écrit en date du 3 mai 2021 par lequel Mme Virginie ALONZO accepte de siéger en tant que représentante suppléante du personnel au grade d'agent spécialisé principal lors de la CAPL compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 susvisé, les mots « Mme Isabelle BERGERAT ; directrice du laboratoire de police scientifique de Paris » sont remplacés par les mots : « M. Nicolas PAUWELS, directeur du laboratoire de police scientifique de Paris ».

### **Article 2**

L'article 2 de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

1°) Les mots : « M. LOUNACI Amar » sont remplacés par les mots : « Mme ALONZO Virginie » ;

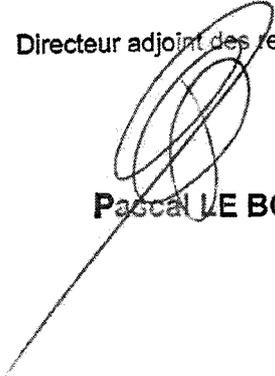
2°) Les mots : « Mme.BRIASCO Céline » sont remplacés par les mots : « Mme ALLEXANDRE Marion ».

### **Article 3**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police,

Directeur adjoint des ressources humaines



**Pascal LE BORGNE**

**Arrêté n° 2021-00539**

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration et  
aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

**Le préfet de police,**

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.\* 122-1 et R.\* 122-4 ;

**Vu** le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

**Vu** le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

**Vu** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy - Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2001-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-00355 du 26 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**Vu** le décret du 28 avril 2021 par lequel M. Julien MARION, administrateur civil hors classe, est nommé préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur civil hors classe, est nommé chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

**Sur** proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet, délégué à l'immigration,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Julien MARION, préfet délégué à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.\*122-1 et R.\* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 26 avril 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien MARION, M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur civil hors classe, chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police, et M. Yves CRESPIEN, commissaire général de police, directeur de cabinet, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien MARION, M. Jean-François de MANHEULLE reçoit délégation pour signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIEN, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Elise DIANA, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des affaires générales ;

- Mme Anissa DAOUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la section des affaires générales.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de MANHEULLE, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- Mme Hélène GIRARDOT, administratrice civile hors classe, cheffe du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Axelle CHUNG TO SANG, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GUERREAU, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 1<sup>er</sup> bureau ;
- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du 6<sup>ème</sup> bureau, assurant les fonctions de chef de bureau par intérim ;
- Mme Aurélie DECHARNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 7<sup>ème</sup> bureau ;
- Mme Catherine KERGONOU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 9<sup>ème</sup> bureau ;
- M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, chef du 10<sup>ème</sup> bureau ;
- Mme Maureen AKOUN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle « admission exceptionnelle au séjour ».

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, à Mme Sandra FAYOLLE et à M. Frank BECU, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Sandra FAYOLLE et de M. Franck BECU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, pour :

- o signer les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ; les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis favorables, réservés ou défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet au regard des pièces énumérées aux articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié ;
- par Mme Caroline MICHEL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de section de l'instruction, Mme Pascaline CARDONA, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers particuliers et de la correspondance ;

- o signer les courriers de retour des dossiers de demandes à la naturalisation, à la réintégration et à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet au regard des pièces énumérées aux articles 14-1, 17-1, 17-3 et 37-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié :
  - par M. Jean-Gabriel PERTHUIS, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers particuliers et de la correspondance ;
  - par Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, et Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies ;
  - par Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête.

### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kim MYARA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe MARTIN, attaché d'administration de l'État.

### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie DECHARNE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mmes Julie HAUSS, Marine HERRERA et Mélanie MILHIT, attachées d'administration de l'État, directement placées sous son autorité.

### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'Etat, et Mme Ilhème MAZOUZI, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous son autorité.

### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEMATRE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pierre MATHIEU et Mme Zohra BNOURRIF, attachés d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maureen AKOUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Véronique DE MATOS, secrétaire administrative de classe supérieure, et Mme Caroline AMPOLINI, secrétaire administrative de classe normale, directement placées sous son autorité.

### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GIRARDOT, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Michèle HAMMAD, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du 8<sup>ème</sup> bureau ;
- M. Pierre VILLA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du 12<sup>ème</sup> bureau .

#### **Article 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle HAMMAD, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par MM. Alexandre SACCONI, Stéphane HERING, Guillaume LAGIER, Simon PETIN, Rémy HOUTART et Mmes Isabelle SCHULTZE, Koutedja FOFANA, Karine PRAT et Laurence RAGOIN, attachés d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

#### **Article 15**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VILLA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mmes Zineb EL HAMDY ALAOUI et Mme Frédérique SPERANZA, attachées principales d'administration de l'État, et M. Mickaël HERY-SAUTOT, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

#### **Article 16**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle CHUNG TO SANG, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Béatrice MOURIEZ, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- M. Philippe DELAGARDE, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du bureau des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

#### **Article 17**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabien DUPUIS, attaché d'administration de l'État, directement placé sous son autorité.

#### **Article 18**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DELAGARDE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Stéphane VILAYSACK, technicien des systèmes d'information et de communication de classe normale, directement placé sous son autorité.

#### **Article 19**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'État, directement placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, dans la limite de leurs attributions respectives.

#### **Article 20**

L'arrêté n° 2021-0377 du 30 avril 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet délégué à l'immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration est abrogé.

## **Article 21**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet délégué à l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des départements de la région d'Ile-de-France ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **09 JUIN 2021**



Didier LALLEMENT